

Nouvelle loi sur les professions médicales: une réglementation de la formation des médecins qui porte sur l'essentiel

Le 1^{er} septembre 2007, la Loi sur l'exercice des professions médicales (LEPM), qui avait été introduite en 1877 pour protéger la population des charlatans, se verra remplacée par la Loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd). Cette dernière régleme les quatre professions médicales universitaires traditionnelles de médecin, dentiste, vétérinaire et pharmacien ainsi que, nouveauté unique en Europe, la profession de chiropraticien en tant que cinquième profession médicale universitaire.

Dans l'intérêt de la santé publique, la LPMéd régleme la formation prégraduée, postgraduée et continue pour ces professions. S'agissant de la médecine humaine, elle définit des principes généraux et des questions de procédure, tout en fixant des objectifs qui visent à rendre les médecins aptes à exercer leur profession sous leur propre responsabilité. Ces objectifs se concrétisent au gré d'un processus d'apprentissage qui commence par la formation universitaire, se poursuit par une formation postgraduée en cours d'emploi et se prolonge par une formation continue tout au long de l'existence, un processus dont les contenus sont harmonisés en permanence. La Confédération vérifie que les objectifs de la formation pré- et postgraduée sont atteints en procédant à l'accréditation des filières de formation universitaires et des programmes de formation postgraduée. Il incombe respectivement aux facultés de médecine et à la FMH de

veiller, de manière autonome, à la teneur détaillée et à l'application de ces filières et de ces programmes. La LPMéd règle par ailleurs, ce qui est nouveau, les devoirs professionnels de tous les médecins exerçant à titre indépendant en Suisse. L'obligation d'accomplir une formation continue pendant toute la durée de l'activité professionnelle fait partie de ces devoirs.

La LPMéd permet à l'Etat d'exercer une surveillance efficace, et limitée à l'essentiel, sur la formation professionnelle telle qu'elle est réglemée par les organisations professionnelles. Un système qui a déjà fait ses preuves depuis le 1^{er} juin 2002, date de l'entrée en vigueur des accords bilatéraux avec l'UE, même si la Confédération s'ingère toujours davantage dans les questions touchant à la formation médicale.

La planification et la réalisation de la prochaine accréditation des 44 programmes de formation postgraduée médicale, prévues selon la LPMéd pour l'automne 2011, représenteront pour l'Office fédéral de la santé publique un test en matière d'efficacité et de volonté de collaborer en partenariat avec la FMH.

*Dr Max Giger,
membre du Comité central de la FMH,
président de la Commission pour la formation
postgraduée et continue de la FMH*